

STATUTS



Article 1. - Constitution

Il est créé entre toutes les personnes qui, remplissent les conditions ci-après et adhèrent aux présents statuts, une association régie par les articles 21 et suivants du Code civil Local et qui a pour nom : "CLUB DE PLONGEE DE SELESTAT" et par abréviation " C. P. S. ".

Article 2. - Siège - Durée.

Cette association a son siège à : SELESTAT, 2-avenue Adrien ZELLER
Ce siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.
L'association est inscrite au tribunal de Sélestat depuis le 8 juillet 1975 sous Volume n°10 Folio n°32.
Les statuts d'origine sont en date du 13 octobre 1975. Sa durée est illimitée.

Article 3. - Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac, eau vive ou toute réserve d'eau.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous - Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro **06 67 0063** et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle peut s'affilier à la FFH, Fédération Française Handisport afin de promouvoir les activités de la FFESSM en direction des personnes handicapées et du sport adapté.

Elle peut s'affilier à toute association ou fédération lui permettant de développer ou promouvoir son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Article 4. - Composition .

Pour être membre du Club, il faut fournir une demande écrite, payer une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur, et validé par l'Assemblée Générale, et s'acquitter d'un éventuel droit d'entrée. La cotisation est valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante

Le Club délivre à ses membres une licence fédérale valable selon la réglementation fédérale, (actuellement au mieux quinze mois et demi du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante).

Les membres certifient avoir pris connaissance des règlements en vigueur des statuts et règlements de la FFESSM et s'engagent à les respecter.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical de non contre indication aux activités pratiquées.

En dehors des membres Actifs, il existe des membres Honoraires et des membres d'Honneur.

Les membres Honoraires sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée par lui.

Les membres d'Honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation club. Ils participent activement et votent à l'Assemblée Générale. Le titre de Président, Vice-Président et membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur.

Article 5. - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd, par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour manquements graves aux différents règlements et aux intérêts du club.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Le membre concerné doit être entendu au préalable par le Comité Directeur
Il pourra à ces occasions se faire assister par un membre du club de son choix.

La structure d'appel est le Conseil de Discipline institué au sein du Comité interrégional Est de la FFESSM.

Article 6. - Composition et élection du Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus pour trois ans, à bulletin secret, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois.

Le Comité Directeur est composé de six à douze membres.

L'égal accès des femmes et des hommes à ce Comité Directeur, tel que voulu par le décret du 9 avril 2002, 2002-488, est garanti en attribuant aux femmes et aux hommes un nombre de sièges en proportion du nombre de membres des deux sexes. (Pour le calcul final de la représentation les décimales de 0 à 4 seront arrondies à l'entier inférieur, de 5 à 9 à l'entier supérieur).

En cas d'égalité des voix aux dernières positions entrantes de chaque sexe il sera procédé à un nouveau vote de l'assemblée afin de les départager.

Les postes non pourvus de chaque sexe à l'issue du scrutin sont laissés vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les postes devenus vacants en cours d'exercice, peuvent être pourvus à tout moment par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où chacun de ces postes sera à nouveau proposé au vote.

Un appel à candidature est fait avec la convocation à l'assemblée correspondante. Celle-ci en précise les modalités et les délais.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance est possible. Le vote par procuration est autorisé selon les procédures décrites dans le règlement intérieur. Un maximum de deux procurations est admis.

Le Comité Directeur élit son Bureau qui comprend, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (éventuellement un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint également membre élu du Comité Directeur) parmi ses membres de plus de dix-huit ans.

En cours d'exercice, le Comité Directeur procède aux changements nécessaires lors des ses réunions et selon les règles qui régissent celles-ci.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, manqué à trois séances consécutives ou non à jour de sa cotisation, est considéré comme démissionnaire.
Les décisions du Comité Directeur sont rendues publiques.

Article 7. - Administration et fonctionnement

L'Assemblée Générale est souveraine et incarne le pouvoir législatif de l'association.

Elle se compose de tous les membres visés à l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Il est tenu, chaque année au moins, une Assemblée Générale.

Les comptes de l'association sont consultables par tout membre après leur clôture.

Elle se réunit sur convocation du Comité Directeur.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association, et d'éventuels rapports de commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne pour un an un ou plusieurs réviseurs aux comptes, qui doivent lui présenter un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications. La fonction de réviseur aux comptes est incompatible avec celle de membre du comité directeur ou de comptable de l'association.

Elle émet éventuellement des vœux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Il peut être, en outre, réuni soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus du quart des membres de l'Association, des Assemblées Générales Extraordinaires pouvant, notamment, modifier les statuts, dissoudre l'association, ou traiter de tout autre sujet.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par courriel (Les modalités de convocation, de tenue, de validité, etc... des assemblées figurent dans le règlement intérieur)

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association; il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs, ainsi que le montant d'un éventuel droit d'entrée.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale. Il est le pouvoir exécutif.

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations; la convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle, ou par courriel.

Les membres du Comité Directeur participent à ces réunions et à ses travaux. Ils peuvent se voir confier des missions spécifiques.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Son rôle et sa fonction sont de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité Directeur. De plus, le Bureau traite les affaires courantes pour lesquelles le Comité Directeur lui a délégué les pouvoirs.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, selon les règles de convocation qu'il se donne. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement et moralement l'Association.

Il est le premier dirigeant, son rôle est d'assurer l'animation (collecter et présenter des suggestions, des propositions, coordonner les actions des commissions, assurer la réalisation des projets)

- Il est responsable devant la loi, garant des statuts, signataire des actes au nom de l'association,

- Il est responsable des finances, ordonne les dépenses, il a la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires, il délègue la signature pour les comptes bancaires à un membre du comité en cas d'incapacité du trésorier.

- Il est le représentant de l'association, il communique avec les interlocuteurs de l'Association.

- Il préside les réunions : Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau ; sa voix est prépondérante.

Il est garant de l'expression de chacun selon les règles démocratiques décrites dans ces statuts.

Le Vice-Président reçoit délégation de certains pouvoirs, il remplace le président en cas d'absence.

Le Secrétaire est le complément actif du Président :

- Il est rapporteur des Procès Verbaux des réunions : Assemblées Générales, Comité Directeur, Bureau.

- Il effectue les procédures administratives, gestion du courrier et de l'archivage.

- Il prépare les licences, les convocations.

- Il assure la communication et les relations.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

- Il peut se faire assister par un comptable s'il le juge utile. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations en recettes et en dépenses.

Les comptes seront tenus de préférence selon la technique de la partie double ; à défaut, et en l'absence d'obligation légale, le Trésorier établira un tableau des recettes et des dépenses de l'exercice, justifiant la variation de la trésorerie.

- Il a délégation de signature pour les comptes bancaires.
- Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.
- Il établit le budget prévisionnel et le soumet au Comité Directeur avant le début de l'exercice.
- Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle.

Le Comité Directeur s'assure que tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Article 8. - Communication et publicité

Afin de favoriser la communication et la publicité des activités, des listes de diffusions sont constituées sous l'autorité du Président et dans le respect de la loi, pour la communication institutionnelle au sein du club. Elles concernent les membres du bureau, les membres du comité directeur, les membres de l'assemblée générale.

Tout membre est encouragé à fournir une adresse valide lors de son inscription annuelle.

Article 9. - Fin d'activité - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi, à un ou plusieurs Organismes ou Associations s'intéressant aux Activités Subaquatique ou au Sport en général. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 10. - Formalités administratives et règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption à l'Assemblée Générale, ainsi qu'au siège de la F.F.E.S.S.M.

Il incombe au bureau leur inscription qui est nécessaire à leur validité selon l'article n°71 du Code Civil Local, au tribunal d'instance de Sélestat.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale de l'association réunion à Huttenheim le 27 juin 2014, conformément aux précédant statuts et aux articles 21 et 79 du code civil local.